



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0031
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0031 relative à l'installation d'une micro-centrale hydro-électrique au droit du seuil de Lury-sur-Arnon (18) et à la mise en conformité écologique du site, reçue complète le 24 février 2022 ;

VU la décision tacite, née le 30 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet pré-cité ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation d'une micro-centrale hydroélectrique au droit du seuil du Moulin de la Roche à Lury-sur-Arnon (18), au remplacement des deux turbines existantes situées dans le moulin ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste également en la mise en conformité écologique du site, en vue notamment :

- de revaloriser l'exploitation énergétique au droit de ce seuil,
- de supprimer la présence d'un tronçon court-circuité dans l'Arnon,
- de restaurer la continuité écologique à la montaison par l'installation d'une passe à poissons,
- de régler le niveau d'eau plus efficacement lors des crues et des étiages grâce à deux clapets automatisés ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 29° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Moulin de la Roche est mentionné parmi les ouvrages à enjeu essentiel pour les migrateurs amphihalins dans la liste annexée au plan de gestion des poissons migrateurs (PlaGePoMi) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise 2022-2027, et figure également dans la liste des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique annexée au programme des mesures du schéma directeur d'aménagement de gestion durables (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le dossier indique qu'un ensemble de mesures sera pris pendant toute la durée du chantier afin de garantir la sécurité du site et des alentours, ainsi que le respect de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable qualitative et quantitative sur les eaux superficielles et d'assurer la qualité du projet en matière de continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé à plus de 3 km du site Natura 2000 « Îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 30 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'une micro-centrale hydro-électrique au droit du seuil de Lury-sur-Arnon (18) et mise en conformité écologique du site, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation d'une micro-centrale hydro-électrique au droit du seuil de Lury-sur-Arnon (18) et mise en conformité écologique du site, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr